

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

20 juil. Décret n° 2011-485 réglementant la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets et films en plastique.... 822

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 823

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Adjonction de nom patronymique..... 823
- Admission..... 823

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation..... 824

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 824
- Autorisation..... 836
- Renouvellement..... 838

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

- Annonce légale..... 844
- Associations..... 844
- Rectificatif..... 845

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

Décret n° 2011-485 du 20 juillet 2011 réglant la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets et films en plastique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression de fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2010-316 du 24 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique pour la vente d'aliments, de l'eau et de toute autre boisson, sont interdites en République du Congo.

Article 2: Sont également interdites la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets et films en plastique dit oxo-biodégradable.

Article 3 : Sont autorisées la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation :

- des sacs, sachets et films en plastique destinés à l'usage médical ;
- des sacs, sachets et films en plastique destinés aux activités agricoles ;
- des sacs et sachets en plastique utilisés pour le ramassage des ordures ;
- des films en plastique utilisés dans le bâtiment et les travaux publics ;
- des films en plastique destinés à emballer ou conditionner les produits hygiéniques à l'intérieur des unités de production, notamment mouchoirs en papier, serviettes et papiers hygiéniques.

Article 4 : Sont également autorisées l'importation et la commercialisation des matières premières pour la fabrication des produits visés à l'article 3 du présent décret.

Article 5 : L'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets, films et matières premières visés aux articles 3 et 4 du présent décret, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation spéciale d'importation délivrée par le ministre chargé du commerce.

Article 6 : La production des sacs, sachets et films visés à l'article 3 du présent décret est conditionnée par l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'industrie, sur présentation d'un dossier comprenant :

- l'identité du requérant ;
- les spécifications des produits ;
- l'étude d'impact ou l'audit environnemental.

Article 7: Les sacs, sachets et films en plastique ou en plastique oxo-biodégradable importés, produits, commercialisés ou utilisés en violation des dispositions du présent décret, sont saisis par les services publics compétents.

Article 8 : Le traitement des produits saisis en application de l'article 7 du présent décret, relève de la compétence d'une commission interministérielle composée des représentants des administrations ci-après : ministères en charge du commerce, de l'industrie, de l'environnement, de l'intérieur et des finances.

Article 9 : Les frais relatifs au traitement par l'administration des produits saisis en application de l'article 7 du présent décret sont à la charge du contrevenant.

Article 10 : Les producteurs, importateurs et distributeurs des sacs, sachets et films en plastique disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, pour retirer du marché tout produit visé aux articles 1^{er} et 2 du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 9985 du 18 juillet 2011. La société Gestion nouvelle des chantiers ateliers du Congo, B.P. : 1155, sise avenue de Loango à Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires.

L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Le renouvellement doit être adressé trois mois avant la date de l'expiration.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société gestion nouvelle des chantiers et ateliers du Congo soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 10171 du 21 juillet 2011. M. **ATIPO (Patou Burchett)**, de nationalité congolaise, né le 21 juillet 1975 à Brazzaville, fils de ATIPO Fidèle et de MOUAMPO Madeleine, est autorisé à adjoindre un nom.

M. **ATIPO (Patou Burchett)** s'appellera désormais **ATIPO D'ASSORY (Patou Burchett)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville.

ADMISSION

Arrêté n° 10173 du 21 juillet 2011. Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale de la magistrature (E.N.M) de Bordeaux (France), les candidats dont les noms et prénoms suivent :

1. **BOBONGO (Louis)**
2. **BONGOBO MOKASSA (Dally Chrystelle)**
3. **GAKOSSO (Archille Vladmir)**
4. **MAKANI - NKA (Nathalie)**
5. **OMBOLA ITOUA (Gervais Ferrol)**
6. **ALANDZOBO TSEYI (Assemi)**
7. **IKAMA NIQUE (Anderson)**
8. **KOUBELO (Rare Charles Clotaire)**
9. **TSIBI ITITI (Stéphanie Souvenirs)**
10. **DIAMBOU BOUNKITA (Presley Dimitri)**
11. **BOMBETE (Serge)**
12. **MABIKA NDEMBI (Sandrine)**
13. **MOUNGAMBOULOU (Ruth Amour)**
14. **TONGHAT (Guy Sylver)**
15. **NGAMBALE (Ewele Euphrasia Inès)**
16. **NGOUNGA (Lalys Roger)**
17. **ABANDZOUNOU NGUILI (Davy Laurien)**
18. **COMA (Julio Bersyl)**
19. **EBATA (Breil Gervais)**
20. **KENNEGUI (Danny Eminence)**
21. **MOKELE EKONGOLIA (Prisca)**
22. **NKOLINKOU née ONTSIRA (Carmen Novie)**
23. **MAHOUNGOU (Avelle).**

Arrêté la présente liste à vingt-trois (23) noms.

Les intéressés bénéficieront d'une formation initiale à l'école nationale de la magistrature (E.N.M) de Bordeaux (France) du 19 septembre 2011 au 20 juillet 2012.

Les frais de transport et de séjour des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Les services du ministère des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

AUTORISATION

Arrêté n° 10172 du 21 juillet 2011. M. **ALOKA (Dominique)**, domicilié au quartier Mindi à Sembé dans la Sangha, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, M. **ALOKA (Dominique)**, est tenu de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Décret n° 2011-465 du 20 juillet 2011. Il est attribué à la Congolaise des Mines sarlu, domiciliée : 492V, SOPROGI, Moungali III, immeuble hôtel du Boulevard, Tél.: 06 633 29 43, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Omboye-frontière » valable pour l'or et les substances connexes dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 989 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09'36" E	0°19'44" S
B	14°15'56" E	0°16'44" S
C	14°15'56" E	0°16'58" S
D	14°29'52" E	0°16'58" S
E	14°29'52" E	0°32'20" S
F	14°09'36" E	0°32'20" S
Frontière	Congo-Gabon	

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier .

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Congolaise des Mines sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La Congolaise des Mines sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, des-

tinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Congolaise des Mines sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Congolaise des Mines sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

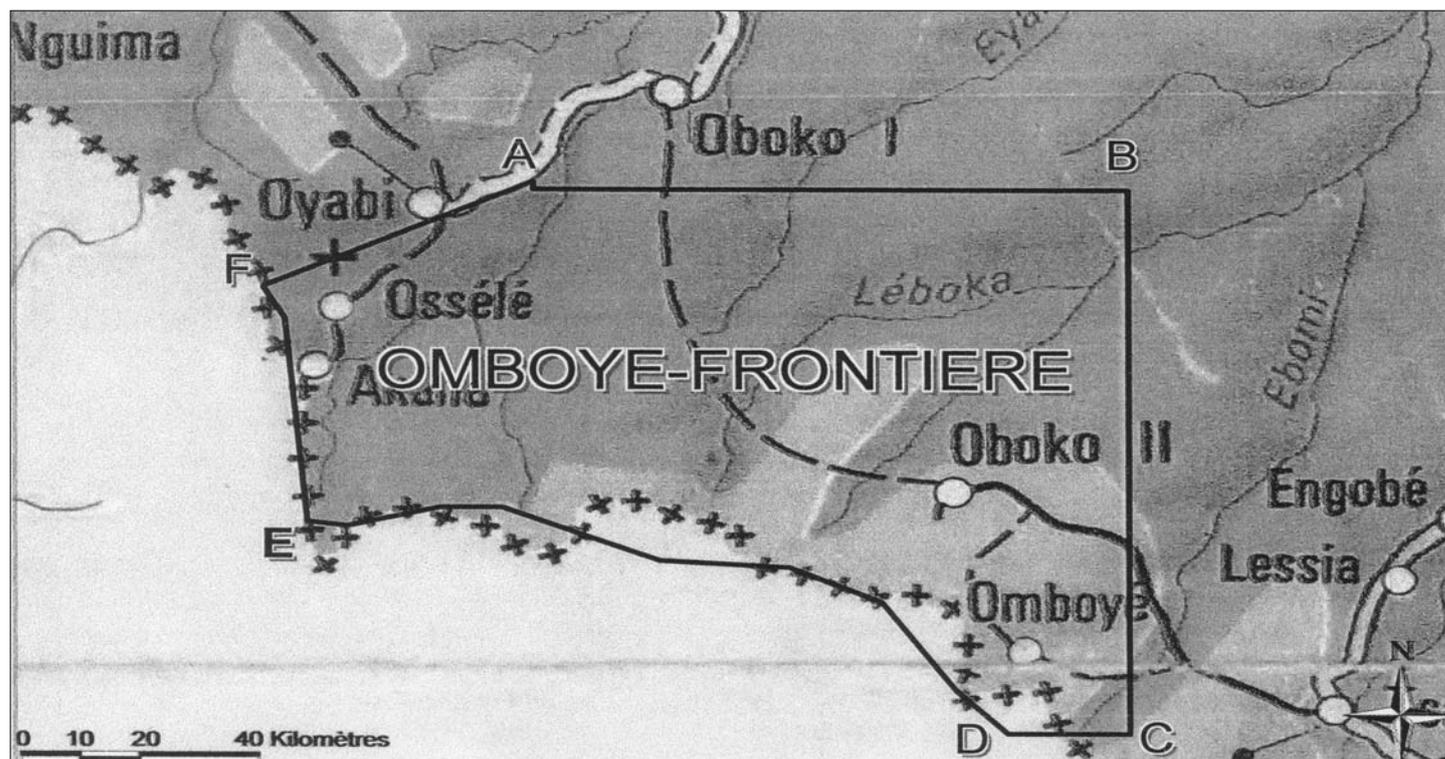
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Congolaise des Mines sarlu.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la Congolaise des Mines sarlu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Congolaise des Mines sarlu exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.





Décret n° 2011-466 du 20 juillet 2011. Il est attribué à la société Nyive Congo s.a, domiciliée : 1^{er} niveau, immeuble city center, Tél.: 066648317/055220660, BP/ 587, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Okanabora » valable pour le fer, dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 479, 3 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09'11"E	0°10'30" N
B	14°09'11" E	0°20'42" N
C	13°58'12" E	0°20'42" N
D	13°54'28"E	0°10'30" N
Frontière	Congo-Gabon	

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Nyive Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société doit créer les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

La société Nyive Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nyive Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Nyive Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

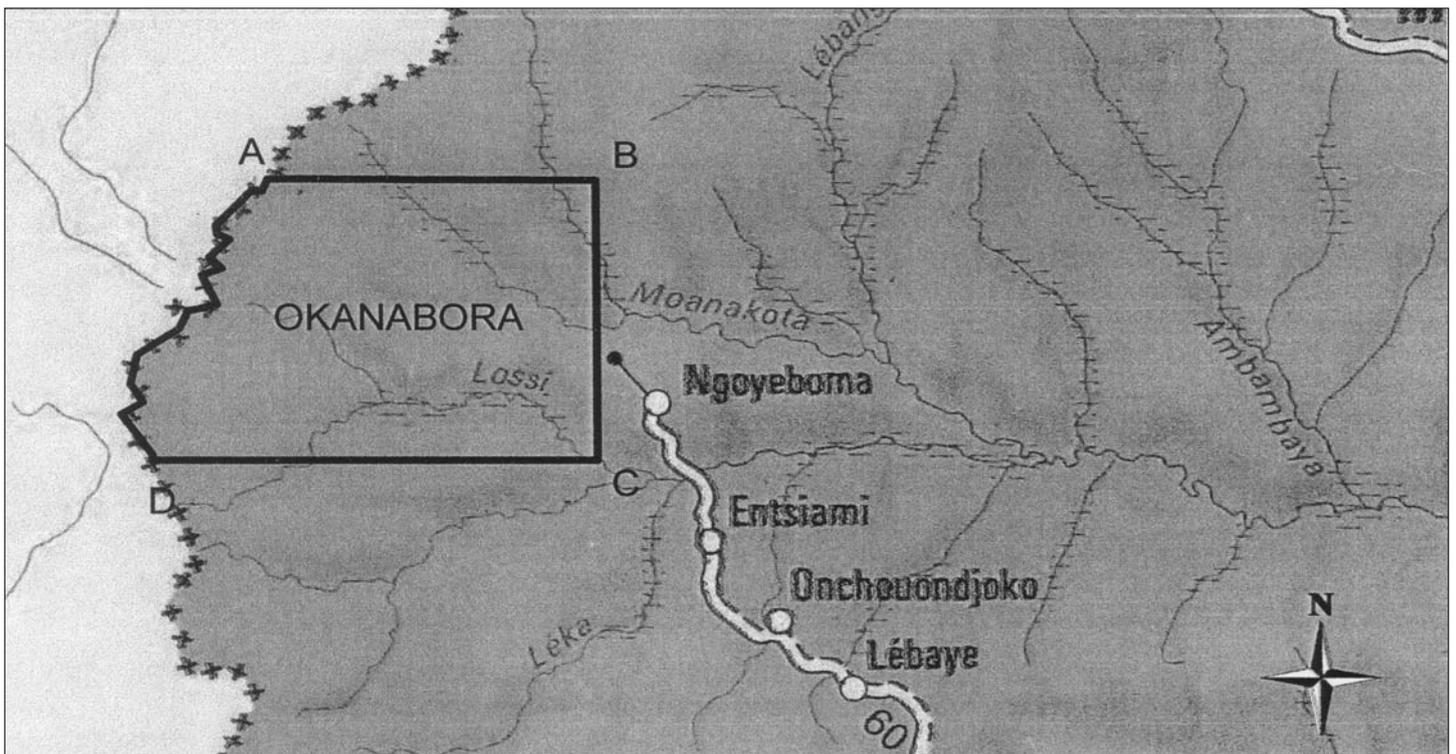
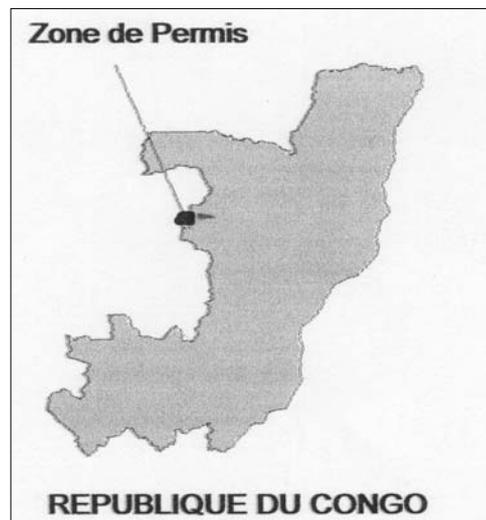
Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Nyive Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Nyive Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Nyive Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



Décret n° 2011-467 du 20 juillet 2011. Il est attribué à la société Africa Mining Development, domiciliée croisement rue Panzou Fayette Tchitembo, tél.: 066586292, B.P 1253, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mont Kéka » valable pour le fer, dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 989 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°06'30" E	0°16'30" N
B	14°22'30" E	0°16'30" N
C	14°22'30" E	0°01'30" S
D	14°06'30" E	0°01'30" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier .

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Africa Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Africa Mining Development doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Africa Mining Development bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Africa Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

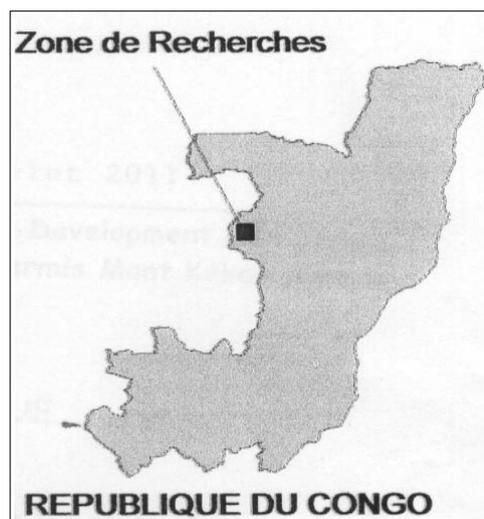
Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

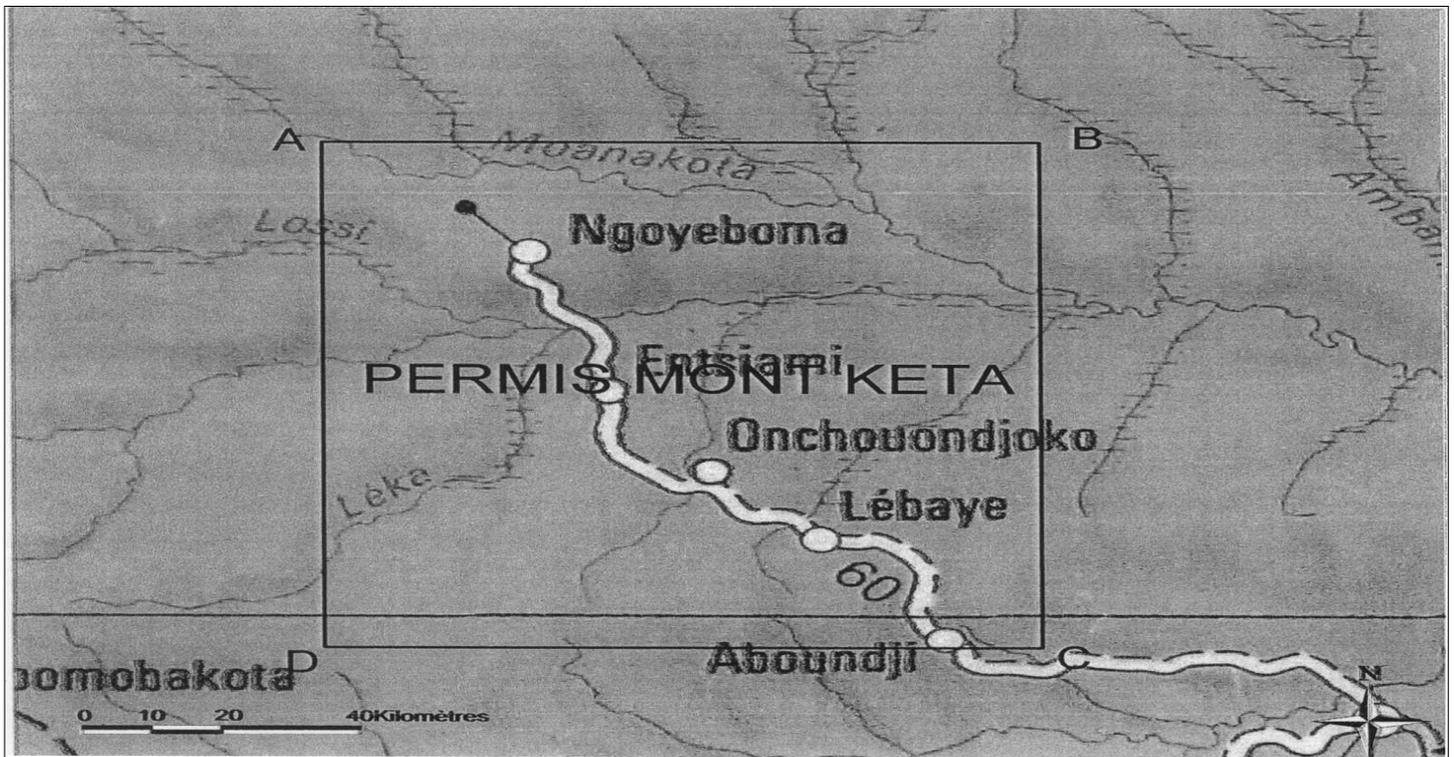
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Africa Mining Development.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Africa Mining Development et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Africa Mining Development exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.





Décret n° 2011-468 du 20 juillet 2011. Il est attribué à la Société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée : Immeuble CN 55-APPT. 203, centre-ville, Tél et fax : (242) 81-25-36, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Kimongo » valable pour le manganèse, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 829 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°56'13" E	4°30'21" S
B	13°01'12" E	4°22'20" S
C	13°27'46" E	4°41'27" S
D	13°21'57" E	4°48'57" S
Frontière	Congo - Angola (Cabinda)	

Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société de recherche et d'exploitation minière est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La Société de recherche et d'exploitation minière doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société de recherche et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société de recherche et d'exploitation minière doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Décret n° 2011-469 du 20 juillet 2011. Il est attribué à la société de recherche et d'exploitation minière domiciliée ; immeuble CNSS-Appt. 203, centre-ville, Tél et fax : (242) 81 2 5 36, Brazzaville, République du Congo; et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit "permis Mvougouti" valable pour l'or et les substances connexes, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 754,50 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°29'56" E	4°09'57" S
B	12°35'16" E	4°09'57" S
C	12°43'30" E	4°16'04" S
D	12°43'30" E	4°22'12" S
	12°41'13" E	4°29'02" S
F	12°29'56" E	4°29'09" S
Frontière	Congo	Cabinda

Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherche est défini à l'annexe du présent décret.

La société de recherche et d'exploitation minière est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société de recherche et d'exploitation minière doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minières bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société de recherche et d'exploitation minières doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

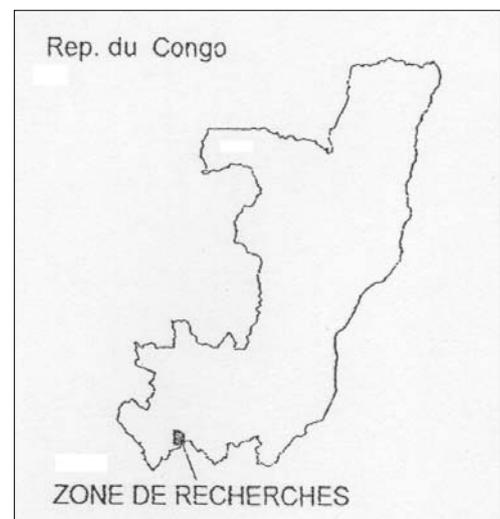
Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement à la société de recherche et d'exploitation minière.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société de recherche et d'exploitation minière et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société de recherche et d'exploitation minière exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



Décret n° 2011-471 du 20 juillet 2011. Il est attribué à la société Lulu domiciliée face Ngoyo centrale, Pointe-Noire dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit «Mpassa-Moubiri» valable pour les polymétaux, dans le département du Pool.

La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 230 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	397,000	9514.300
B	397,000	9522.000
C	403,000	9522.000
D	403,000	9530.300
E	416,000	9530.300
F	416,000	9522.000
G	412,000	9522.000
H	412,000	9516.000
	Frontière	RDC

Le permis d'exploitation, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de vingt cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le Code minier.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du Code minier, la société Lulu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 la société Lulu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Conformément aux articles 98 et 99 du Code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Lulu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Lulu doit exercer les activités d'exploitation, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de l'ensemble des activités par l'Etat.

Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production des minerais et de traitement des métaux doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production des usines de traitement.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011-472 du 20 juillet 2011. Il est attribué à la société Lulu, domiciliée face Ngoyo centrale, Pointe-Noire dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « permis Mindouli » valable pour les polymétaux, dans le département du Pool.

La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 142 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	417,000	9518,000
B	417,000	9530,300
C	440,000	9530,300
D	440,000	9525,01
E	434,3000	9525,000

Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de vingt cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le Code minier.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du Code minier, la société Lulu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 la société Lulu doit s'acquitter d'une redevance superficière par Km² et par an.

Conformément aux articles 98 et 99 du Code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Lulu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Lulu doit exercer les activités d'exploitation, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de l'ensemble des activités par l'Etat.

Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production des minerais et de traitement des métaux doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production des usines de traitement.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011-473 du 20 juillet 2011. Il est attribué à la société Equamineral s.a, domiciliée : 621 route de l'aéroport, BP. 282, tel. : +242 06 654 62 74, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Oyabi » valable pour le fer, dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 958 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°05'00" E	0°16'12" S
B	14°05'00" E	0°07'00" S
C	14°25'00" E	0°07'00" S
D	14°25'00" E	0°22'00" S
E	14°10'12" E	0°22'00" S
Frontière :	Congo	Gabon

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société Equamineral s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La Société Equamineral s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la Société Equamineral s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société Equamineral s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

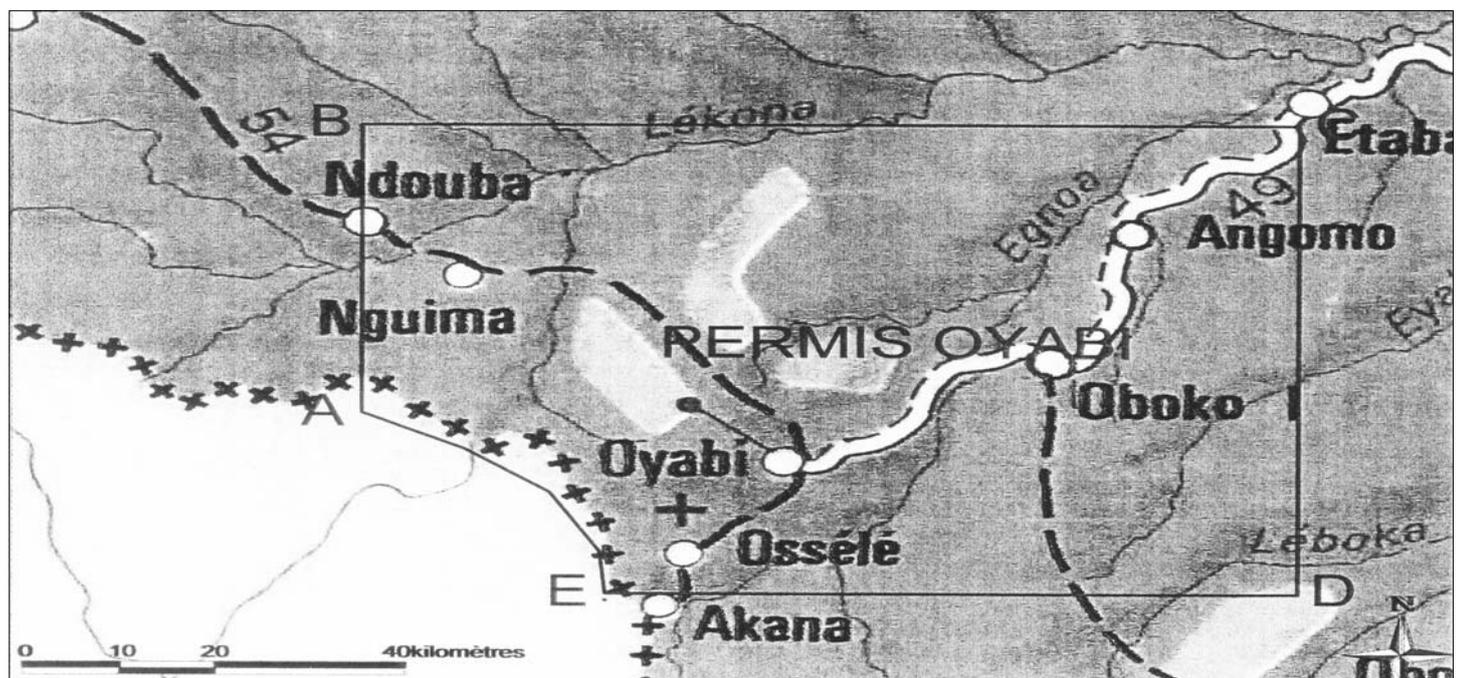
Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société Equamineral s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la Société Equamineral s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société Equamineral s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



Décret n° 2011-474 du 20 juillet 2011. Il est attribué à la Société Congo Yuan Wang Investment, domiciliée 3 avenue Général Antonetti, marché plateau centre ville (vers ex-trésor, en face de l'ex-hôtel de police), Tél.: +242 5409313/ +242 6727924, BP.: 964, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit « permis Elen I » valable pour l'or, dans le département de la Sangha.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 73,58 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°51'40" E	1°52'00" N
B	13°51'40" E	1°53'00" N
C	13°59'00" E	1°53'00" N
D	13°59'00" E	1°48'44" N
E	13°54'41" E	1°48'44" N
F	13°54'41" E	1°52' 00" N

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier .

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherche est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Yuan Wang Investment est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Yuan Wang Investment doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Yuan Wang Investment bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des

travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Yuan Wang Investment doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

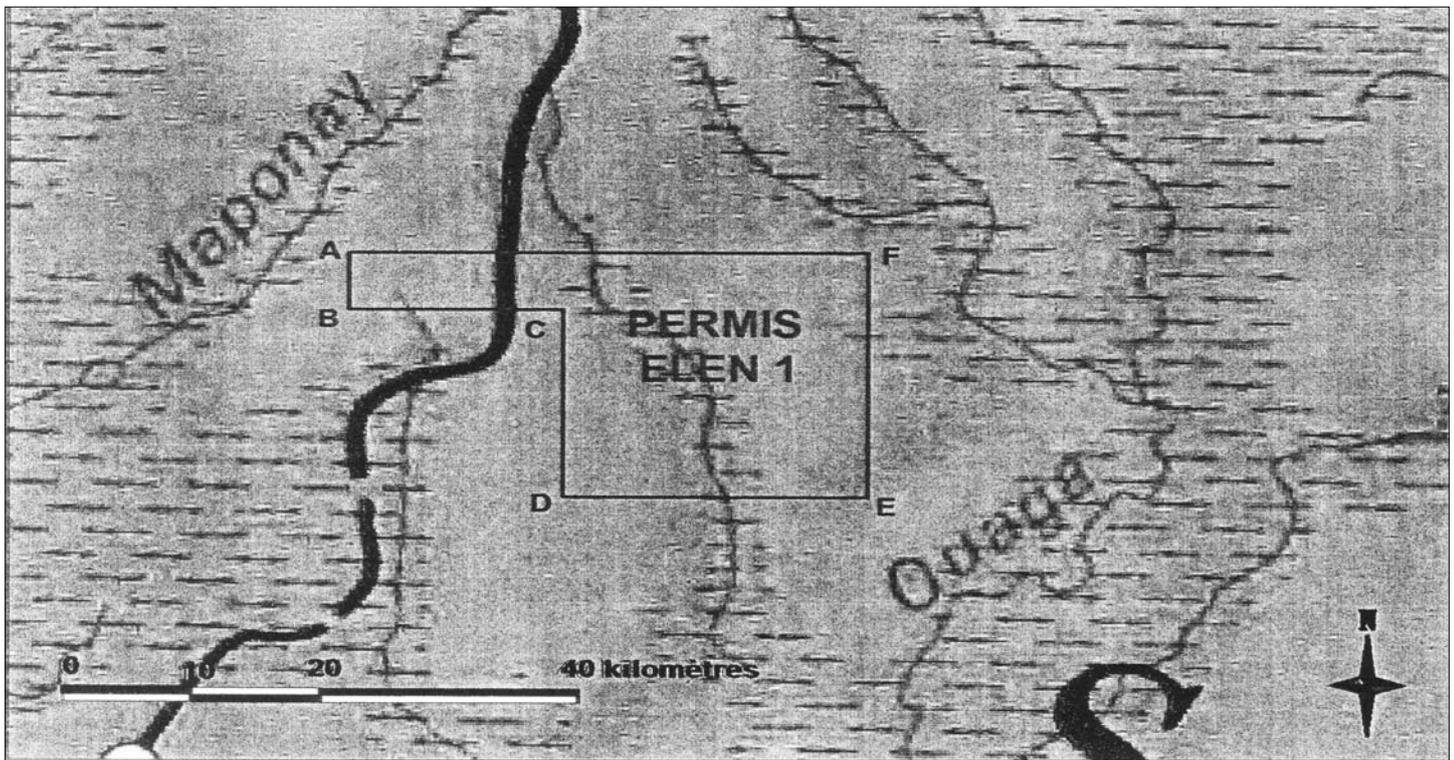
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Yuan Wang Investment.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Yuan Wang Investment et l'état congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Yuan Wang Investment exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.





AUTORISATION

Arrêté n° 9986 du 18 juillet 2011. La société Cotrans Construction Services, domiciliée : 560, Avenue Charles de Gaulle, OCH, B.P. : 4124, Tél. : 05.553.14.69, 06.654.28.28, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le Cuivre dans la zone de Nguanga du département du Niari .

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 743,10 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°02'56" E	3°20'45" S
B	12°14'56" E	3°20'45" S
C	12°14'56" E	3°33'45" S
D	11°52'51" E	3°33'45" S
Frontière Congo - Gabon		

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Cotrans Construction Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Cotrans Construction Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Cotrans Construction Services bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Cotrans Construction Services s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

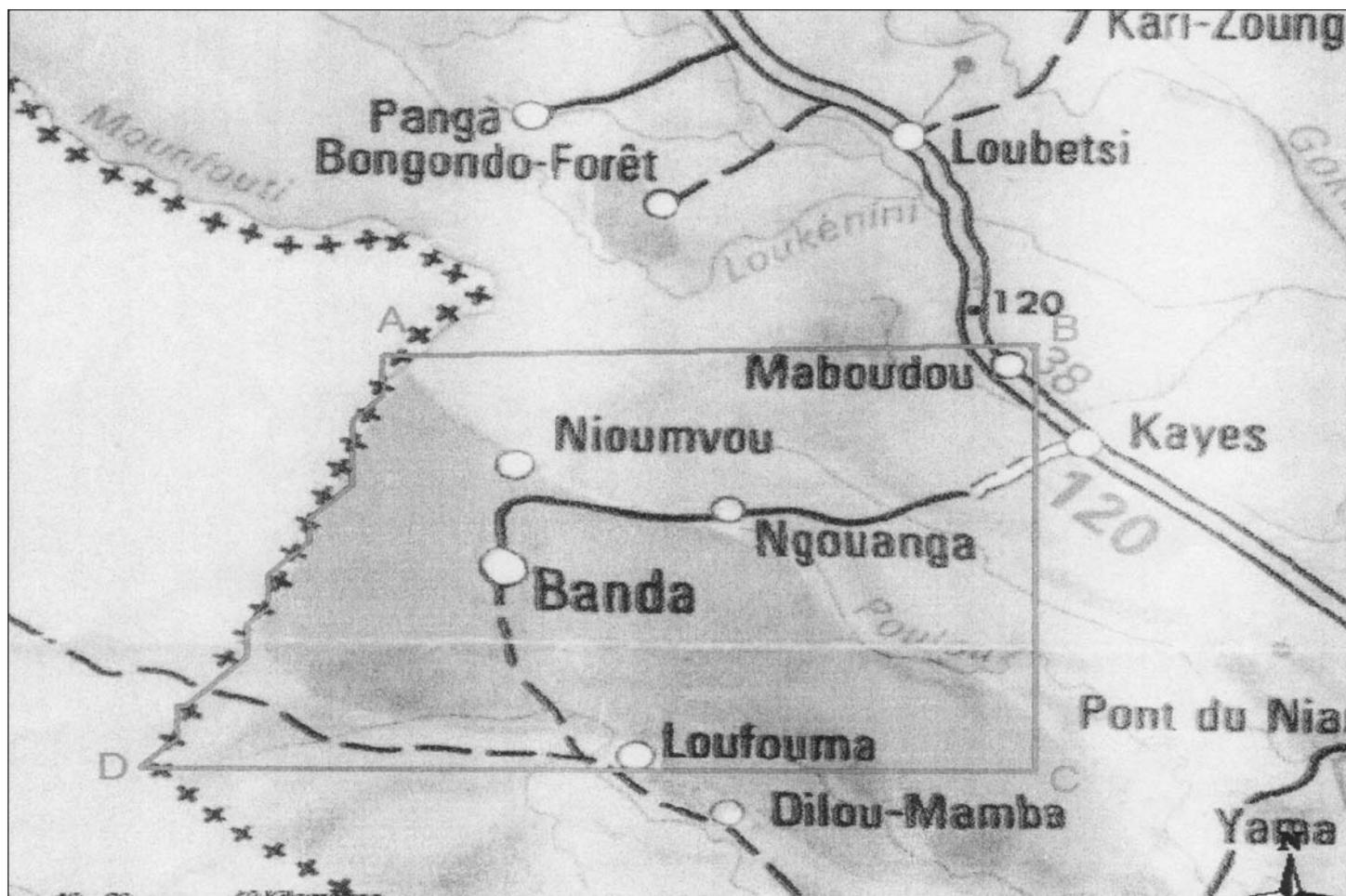
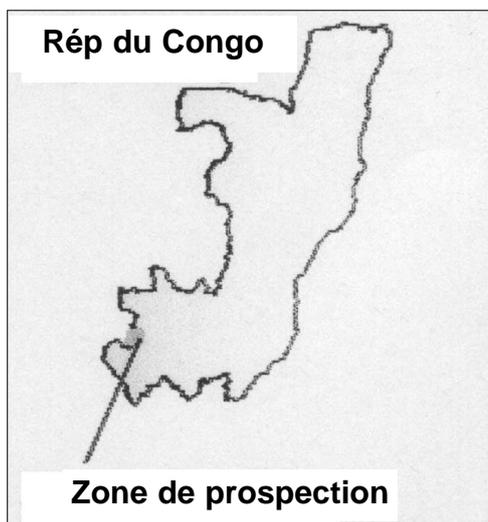
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exé-

cution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection "NGOUAKA" pour le cuivre du département du Kouilou
attribuée à la société COTRANS construction services



RENOUVELLEMENT

Décret n° 2011 – 475 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches minières dit permis Kakamoéka valable pour l'or, dans le département du Kouilou, attribué à la société Congo Gold S.G. domiciliée : 3 avenue William Guinet, Mpila, Brazzaville, République du Congo, Tél: + (242) 534.48.01, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 840 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
F	12°07'00" E	4°00'00" S
O	12°07'00" E	4°15'00" S
P	12°07'00" E	4°15'00" S
Q	11°53'30" E	4°00'00" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherche est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Gold s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Gold s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements

exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Gold s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011 - 476 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches dit permis Kakamoéka-Poumbou valable pour l'or dans le département du Kouilou, attribué à la société Congo Gold s.a, domiciliée : 3, Avenue William Guinet, Mpila, Brazzaville, République du Congo, Tél.: + (242) 534 48 01, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 990 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°50'16" E	3°43'14" S
B	11°50'16" E	4°00'00" S
F	12°07'00" E	4°00'00" S
E	12°07'00" E	3°43'14" S
D	11°53'30" E	3°43'14" S
Frontière	Congo - Gabon	

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Gold s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Gold s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et maté-

riaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold s.a, doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Gold s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011 – 477 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches minières dit permis Sounda-Banga valable pour l'or dans le département du Kouilou, attribué à la société Congo Gold s.a, domiciliée : 3, Avenue William Guinet, Mpila, Brazzaville, République du Congo, Tél.: + (242) 534 48 01, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 982,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
F	12°07'00" E	4°00'00" S
O	12°07'00" E	4°15'00" S
N	12°05'00" E	4°20'00" S
M	12°15'40" E	4°32'58" S
P	12°37'17" E	4°32'58" S
L	12°41'37" E	4°29'10" S
K	12°14'05" E	4°29'10" S
G	12°14'05" E	4°00'00" S
Frontière	Congo	Cabinda

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Gold s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Gold s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold s.a., doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Gold s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold s.a. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold s.a. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011 – 478 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches dit permis Manenga valable pour la potasse dans le département du Kouilou, attribué à la société Afrimines s.a, domiciliée : Tour Nabemba, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 342,5 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°00'32" E	5°02'00" S
B	11°58'57" E	4°56'23" S
C	12°16'24" E	4°40'25" S
D	12°19'56" E	4°43'36" S
E	12°15'00" E	4°48'10" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Afrimines s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Afrimines s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Afrimines s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Afrimines s.a s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Afrimines s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention sera signée entre la société Afrimines s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Afrimines s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret.

Décret n° 2011 - 479 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches dit permis Tchitondi valable pour la potasse dans le département du Kouilou, attribué à la société Afrimines s.a, domiciliée : Tour Nabemba, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 338,5 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
D	12°19'56" E	4°43'36" S
F	12°22'45" E	4°40'46" S
G	12°04'35" E	4°20'07" S
H	12°01'45" E	4°22'35" S

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Afrimines s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Afrimines s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afrimines s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Afrimines s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Afrimines s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention sera signée entre la société Afrimines s.a. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Afrimines s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011-480 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches minières dit permis Mimbelly valable pour les diamants bruts dans le département de la Likouala, attribué à la société Motaba mining s.a, domiciliée : avenue Amilcar Cabral, Hôtel M'Bamou Palace, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 942,5 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
E	17°20'00" E	3°03'00" N
B	17°20'00" E	2°50'00" N
C	17°50'32" E	2°50'00" N
D	17°50'32" E	3°00'00" N

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Motaba mining s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Motaba mining s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Motaba mining s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Motaba mining s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Motaba mining s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention sera signée entre la société Motaba mining s.a. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Motaba mining s.a. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011 - 481 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches dit permis Bangui-Motaba valable pour les diamants bruts dans le département de la Likouala, attribué à la société Motaba Mining s.a., domiciliée : avenue Amilcar Cabral, hôtel M'Bamou Palace, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 942,5 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
E	17°10'00" E	2°30'00" N
B	17°10'00" E	2°20'45" N
C	17°50'32" E	2°20'45" N
D	17°50'32" E	2°30'00" N

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Motaba mining s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Motaba mining s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches-les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, desti-

nés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Motaba mining s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Motaba mining s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Motaba mining s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention sera signée entre la société Motaba mining s.a. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Motaba mining s.a. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011 - 482 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches dit « permis Mayoko-Lékoumou » valable pour le fer dans le département du Niari, attribué à la société dmc iron Congo s.a.r.l, domiciliée: 278, avenue Nguéli-Nguéli, Quartier Wharf, B.P: 1779, tél. : 06 647 08 18, Côte-sauvage, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 342,5 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°53'19" E	2°05'00" S
8	12°48'00" E	2°05'00" S
C	12°48'00" E	2°30'00" S

D	13°00'00" E	2°30'00" S
E	13°00'00" E	2°15'00" S
Frontière Congo - Gabon		

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société dmc iron Congo s.a.r.l, est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société dmc iron Congo s.a.r.l, doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société dmc iron Congo s.a.r.l, bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société dmc iron Congo s.a.r.l, s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société dmc iron Congo s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention sera signée entre la société dmc iron Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société dmc iron Congo s.a.r.l, exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011 - 483 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches dit « permis Tchikatanga » valable pour les sables bitumineux dans le département du Kouilou, attribué à la société Eni Congo s.a., domiciliée : 125-126, avenue Charles de Gaulle, B. P.: 706, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 897 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
B	12°03'14" E	4°28'38"S
C	11°46'10" E	4°10'30"S
b	11°53'42" E	4°02'53"S
E	12°10'16" E	4°20'32"S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Eni Congo s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Eni Congo s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Eni Congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Eni Congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis

d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Eni Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention sera signée entre la société Eni Congo s.a. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Eni Congo s.a. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2011 - 484 du 20 juillet 2011. Le permis de recherches dit « permis Tchikatanga-Makola » valable pour les sables bitumineux dans le département du Kouilou, attribué à la société Eni Congo s. a., domiciliée : 125-126, avenue Charles de Gaulle, B. P. : 706, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 890 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°20'20" E	4°45'43"S
	12°03'14" E	4°28'38"S
E	12°10'16" E	4°20'32"S
F	12°27'35" E	4°35'41"S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Eni Congo s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Eni Congo s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Eni Congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et maté-

riaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Eni Congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Eni Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention sera signée entre la société Eni Congo s.a. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Eni Congo s.a. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ANNONCE LEGALE

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal 88,
avenue du Général de Gaulle
BP 1306 - Pointe-Noire
République du Congo

Téléphone (242) 294 58 98 / 294 58 99 Téléphone
(242) 534 09 07 / 658 36 36 pricewaterhousecoopers.tls@cg.pwc.com pwc.com

ROPETEC CONGO SARL
société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 de francs CFA

Siège social : quartier Wharf B.P : 5835
Pointe-Noire - République du Congo
RCCM CG PNR 10 B 1473

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé

unique dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire en date, à Pointe-Noire, du 25 mai 2011, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 9 juin 2011, sous le numéro 4133, folio 102/51, l'Associé unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Robert Martin DICKS de ses fonctions de cogérant, a notamment décidé de nommer Monsieur Johann Van der BERCK en qualité de nouveau cogérant jusqu'au 31 décembre 2013.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,
L'Associé unique

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 81 du 28 février 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION BANTOUS LUTTONS CONTRE LE SIDA**", en sigle "**A.B.L.CO.S.**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : lutter contre le VIH/Sida et les autres maladies endémiques par la prévention, la sensibilisation et les autres supports pouvant permettre d'éradiquer ces maladies ; créer les microprojets d'appui au développement en faveur des populations démunies. *Siège social* : 1587, rue Bangangoulou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 novembre 2010.

Récépissé n° 272 du 29 juin 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION JADE POUR LE DEVELOPPEMENT, LA PROMOTION D'UNIX ET DU LOGICIEL LIBRE**", en sigle "**A.J.D.P.U.L.L.**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : encadrer et assister les membres dans la création d'initiatives concernant les nouvelles technologies ; défendre la propriété intellectuelle des adhérents, auteurs de logiciels ou de documentations protégés par une licence d'utilité libre ; créer une plate-forme nationale et internationale de standardisation des acquis et connaissances dans les NTICS. *Siège social* : 1, avenue de la Bouenza, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mars 2011.

Année 1994

Récépissé n° 557 du 23 décembre 1994.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**VISION INTERNATIONALE D'EVANGELISATION**", en sigle "**V.I.E.**". Association à

caractère culturel. *Objet* : évangéliser le monde ; créer des églises locales autonomes et des cellules ou groupes bibliques, les organiser, les encadrer et leur assurer une surveillance apostolique. *Siège social* : 37, rue Kinkala, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 décembre 1994.

Département de la Lékoumou

Année 2011

Création

Récépissé n° 303 du 25 juillet 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMITE POUR LE MEMORIAL DE SIBITI**". Association à caractère culturel. *Objet* : mise en œuvre de l'érection d'un monument symbolisant la concorde et l'unité nationale. *Siège social* : Sibiti, département de la Lékoumou. *Date de la déclaration* : 5 juin 2011.

Rectificatif

Rectificatif au Journal officiel n° 29 du jeudi 21 juillet 2011, page 816, récépissé n° 287 du 11 juillet 2011.

Au lieu de :

Association Pôle - Actions, en sigle A.P.A.
Siège social : Case 348 OCH, Moungali III, Brazzaville

Lire :

Association Politique et Actions, en sigle A.P.A.
Siège social : 12, rue Arc-en-ciel, Makabandilou, Mfilou - Ngamaba, Brazzaville.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

